

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 57 - MARS 2013

SOMMAIRE

Le Prefet de la Region Provence- Alpes- Cote d'Azur	
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du (DIRECCTE)	Travail et de l'Emploi
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "ISIS" sise 52, Boulevard Dethez - 13800 ISTRES	
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame KRAWEZYK Jennifer sise 19, Lotissement le Cezanne - 13590 MEYREUIL	
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur GAZZANO Renaud sis 1, Impasse Honorine - 13011 MARSEILLE	
Le préfet des Bouches- du- Rhône	
Direction Départementale de la Protection des Populations	
Arrêté N°2013079-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013 03 20 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR NICOLAS GISSINGER	1
Arrêté N°2013079-0008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013 03 20/1	
ATTRIBUANT	1
L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR ERIC GUILLET	1
Arrêté N °2013080-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 03 21 PORTANT ABROGATION DU	1
MANDAT SANITAIRE DE MONSIEUR FABRICE REYNAUD	
Arrêté N°2013080-0008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013 03 21/1 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR FABRICE REYNAUD	1
Arrêté N°2013080-0009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013 03 21/2	
PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DE MADAME AUDE RICHTER- AZOULAY	2
Arrêté N°2013080-0010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013 03 21/3 ATTRIBUANT	
L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME AUDE RICHTER- AZOULAY	2
Arrêté N°2013081-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013 03 22 ATTRIBUANT	2
L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME CORALIE ROCHER	
Arrêté N°2013084-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013 03 25 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME AUDREY DELMONT	3
Arrêté N°2013084-0006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013 03 25/1	
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE DE MONSIEUR PHILIPPE CHERON	3
Secrétariat Général	
Arrêté N°2013084-0002 - arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches- du- Rhône	3
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale	
Arrêté N°2013049-0040 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	6
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et	de l'Environnement
Arrêté N°2013081-0005 - ARRÊTÉ du 22 mars 2013 Alimentation en eau potable par	
un puits appartenant à M. CHEBBI Christophe d'un ensemble de six logements situés 2150, chemin des Iscles, quartier de l'Abbé Bressy à ORGON (13770)	6

Arrêté N°2013081-0006 - ARRÊTÉ du 22 mars 2013 Alimentation en eau potable	
par	
forage de deux logements appartenant à M. CHEBBI Christophe situés quartier la Tapy à MALLEMORT (13770)	 70
Arrêté N °2013084-0003 - arrêté portant autorisation de fouilles de maintenance de canalisations en réserve naturelle des coussouls de crau	 73
Arrêté N °2013084-0004 - arrêté autorisant la construction d'un ouvrage de régulation de l'étang des Aulnes et de confortement de la digue existante dans	
la réserve naturelle des coussouls de Crau	 76



Autre

signé par Autre signataire le 21 Mars 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "ISIS" sise 52, Boulevard Dethez - 13800 ISTRES

Autre - 26/03/2013 Page 1



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP350448726 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 23 janvier 2013 de Madame Elyane PICARD, en qualité de Présidente, pour l'association « ISIS » dont le siège social est situé 52, Boulevard Dethez - 13800 ISTRES.

Cette structure est enregistrée sous le numéro <u>SAP350448726 à compter du 23 janvier 2013</u> pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette activité soit incluse dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Cours à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Télé-assistance et visio-assistance.

Page 2 Autre - 26/03/2013

Considérant que l'association « ISIS » bénéficie de l'arrêté n° 2008164-4 portant agrément simple délivré le 12 juin 2008 pour la fourniture des activités suivantes sous le numéro N/120608/A/013/S/054 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soutien scolaire à domicile.

Cet agrément simple délivré pour une durée de 5 ans produit ses effets **jusqu'au 11 juin 2013**.

A compter du 12 juin 2013, l'association « ISIS » sera identifiée sous le numéro SAP350448726 pour l'exercice en mode PRESTATAIRE des activités ci-dessus.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 21 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 🕿 04 91 57.97 12 - 🗎 04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



Autre

signé par Autre signataire le 11 Février 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame KRAWEZYK Jennifer sise 19, Lotissement le Cezanne - 13590 MEYREUIL

Autre - 26/03/2013 Page 5



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP483874954 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 10 février 2013 de Madame KRAWEZYK Jennifer, Auto Entrepreneur, dont le siège social est situé 19, Lotissement le Cezanne 13590 MEYREUIL et enregistré sous le numéro **SAP483874954** pour l'activité suivante :

• Soins d'esthétique à domicile, pour les personnes dépendantes.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Page 6 Autre - 26/03/2013

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 11 février 2013

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. **2**04 91 57.97 12 - **3**04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



Autre

signé par Autre signataire le 04 Mars 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur GAZZANO Renaud sis 1, Impasse Honorine - 13011 MARSEILLE

Page 8 Autre - 26/03/2013



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP419420435 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 04 mars 2013 de Monsieur GAZZANO Renaud, Auto Entrepreneur, dont le siège social est situé 1, Impasse Honorine - 13011 MARSEILLE et enregistré sous le numéro **SAP419420435** pour l'activité suivante :

• Cours à domicile, sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route,...).

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Autre - 26/03/2013 Page 9

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 04 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. **2**04 91 57.97 12 - **3**04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



Arrêté n °2013079-0007

signé par Autre signataire le 20 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations

> ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 03 20 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR NICOLAS GISSINGER



Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 03 20 Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Nicolas GISSINGER

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33. VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ; VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43; VU le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ; VU l'Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations : VU l'Arrêté n°2012356-0010 du 21 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs. VU La demande présentée en date du 15 février 2013 par Monsieur Nicolas GISSINGER et domicilié professionnellement à Clinique Vétérinaire du Docteur PEROUX - 200 Chemin de Ceinture 13400 AUBAGNE; CONSIDERANT QUE Monsieur Nicolas GISSINGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ; SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône;

ARRETE:

- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Nicolas GISSINGER, Docteur Vétérinaire domicilié professionnellement Clinique Vétérinaire du Docteur PEROUX 200 Chemin de Ceinture 13400 AUBAGNE;
- Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans. ;
- Le Docteur Nicolas GISSINGER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Le Docteur Nicolas GISSINGER pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.
- <u>ARTICLE 7</u> Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 20 mars 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation, P/Le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service

Santé et Protection Animales, Environnement



Arrêté n °2013079-0008

signé par Autre signataire le 20 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations

> ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 03 20/1 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR ERIC GUILLET



Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 03 20/1 Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Eric GUILLET

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33. VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ; VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ; VU le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône; VU l'Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ; VU l'Arrêté n°2012356-0010 du 21 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs. VU La demande présentée en date du 27 février 2013 par Monsieur Eric GUILLET et domicilié administrativement à 50, Rue Consolat 13001 MARSEILLE; CONSIDERANT QUE Monsieur Eric GUILLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire; SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône;

Arrêté N°2013079-0008 - 26/03/2013

ARRETE:

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Eric GUILLET, Docteur Vétérinaire domicilié administrativement 50, Rue Consolat 13001 MARSEILLE. L'habilitation sanitaire est attribuée pour les départements suivants :

- Bouches-du-Rhône
- Var
- Alpes de Haute Provence
- Gard
- Vaucluse

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.;

ARTICLE 3

Le Docteur Eric GUILLET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4

Le Docteur Eric GUILLET pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 20 mars 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation, P/Le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service Santé et Protection Animales, Environnement

Docteur Magali BRETON



Arrêté n °2013080-0007

signé par Autre signataire le 21 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations

> ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 03 21 PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DE MONSIEUR FABRICE REYNAUD



Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 03 21

portant abrogation du mandat sanitaire de Monsieur Fabrice REYNAUD

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15

	et R.242-33.
VU	le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1 ^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU	le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
VU	l'Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
VU	l'Arrêté n°2012356-0010 du 21 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
VU	l'avis en date du 21 mars 2013 du Directeur Départemental de la Protection des Populations

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 04 août 2011 portant nomination de Monsieur Fabrice REYNAUD

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, est abrogé à compter

du 21 mars 2013;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la

Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le jeudi 21 mars 2013

Pour le Directeur Départemental et par Délégation,

Le Chef de Service Santé et Protection Animales

et Environnement/

Boctey Magali BRETON

VU



Arrêté n °2013080-0008

signé par Autre signataire le 21 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations

> ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 03 21/1 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR FABRICE REYNAUD



Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 03 21/1 Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Fabrice Reynaud

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 VU et R.242-33. le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° VU 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ; le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des VU services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ; le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône; VU VU l'Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ; l'Arrêté n°2012356-0010 du 21 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur VU Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs. La demande présentée en date du 12 mars 2013 par Monsieur Fabrice REYNAUD et domicilié administrativement VU au 22, Rue de Lodi 13630 EYRAGUES; CONSIDERANT QUE Monsieur Fabrice REYNAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ; proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ; SUR

ARRETE:

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Fabrice REYNAUD, Docteur Vétérinaire domicilié administrativement 22, Rue de Lodi 13630 EYRAGUES. L'habilitation sanitaire est attribuée pour les départements suivants :

- Bouches-du-Rhône
- Gard
- Vaucluse

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.;

ARTICLE 3

Le Docteur Fabrice REYNAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4

Le Docteur Fabrice REYNAUD pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 21 mars 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation, P/Le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service Santé et Protection Animales, Environnement



Arrêté n °2013080-0009

signé par Autre signataire le 21 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations

> ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 03 21/2 PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DE MADAME AUDE RICHTER- AZOULAY



Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 03 21/2 portant abrogation du mandat sanitaire de Madame Aude RICHTER-AZOULAY

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU	le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15
	et R.242-33.

le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret VU n° 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux:

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des VU services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ; VU

l'Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental VII de la Protection des Populations;

VU l'Arrêté n°2012356-0010 du 21 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.

l'avis en date du 21 mars 2013 du Directeur Départemental de la Protection des Populations

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 03 mars 2011 portant nomination de Madame Aude RICHTER-AZOULAY ARTICLE 1: en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, est abrogé à compter du 21 mars 2013;

VU

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la ARTICLE 2:

Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le jeudi 21 mars 2013

Pour le Directeur Départemental et par Délégation,

Le Chef de Service Santé et Protection Animales

et Environnement,



Arrêté n °2013080-0010

signé par Autre signataire le 21 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations

> ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 03 21/3 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME AUDE RICHTER- AZOULAY



Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 03 21/3 Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aude RICHTER-AZOULAY

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33. VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ; VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ; le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône; VU VU l'Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ; VU l'Arrêté n°2012356-0010 du 21 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs. La demande présentée en date du 18 mars 2013 par Madame Aude RICHTER-AZOULAY et domiciliée VU administrativement au 38, Ave d'Alsace - Résidence Les Mouettes - Bâtiment B - 13600 LA CIOTAT; CONSIDERANT QUE Madame Aude RICHTER-AZOULAY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE:

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Aude RICHTER-AZOULAY, Docteur Vétérinaire domicilié administrativement 38, Av. d'Alsace – Résidence Les Mouettes – Bâtiment B – 13600 LA CIOTAT. L'habilitation sanitaire est attribuée pour les départements suivants :

- Bouches-du-Rhône
- Var
- **ARTICLE 2**

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.;

ARTICLE 3

Le Docteur Aude RICHTER-AZOULAY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4

Le Docteur Aude RICHTER-AZOULAY pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 21 mars 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation, P/Le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service Santé et Protection Animales, Environnement

Docteur Magali BRETON



Arrêté n °2013081-0007

signé par Autre signataire le 22 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations

> ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 03 22 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME CORALIE ROCHER



Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 03 22 Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Coralie ROCHER

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33. VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ; le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des VU services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ; le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ; VU VU l'Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ; VU l'Arrêté n°2012356-0010 du 21 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs. La demande présentée en date du 14 février 2013 par Madame Coralie ROCHER et domiciliée administrativement VU chez Docteur SANTONJA - 46 Ter Ave de la Côte Bleue - 13820 ENSUES LA REDONNE ; CONSIDERANT QUE Madame Coralie ROCHER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire; SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE:

- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Coralie ROCHER, Docteur Vétérinaire domiciliée administrativement chez le Docteur SANTONJA 46 Ter Ave de la Côte Bleue 13820 ENSUES LA REDONNE;
- Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.;
- Le Docteur Coralie ROCHER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Le Docteur Coralie ROCHER pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 22 mars 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation, P/Le Directeur Départemental et par délégation,

Docteur Magali B

Le Chef du Service Santé et Protection Animales, Environnement

Arrêté N°2013081-0007 - 26/03/2013



Arrêté n °2013084-0005

signé par Autre signataire le 25 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations

> ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 03 25 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME AUDREY DELMONT



Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 03 25 Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Audrey DELMONT

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33. le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° VU 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ; VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ; VU le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ; VU l'Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ; l'Arrêté n°2012356-0010 du 21 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur VU Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs. VU La demande présentée en date du 18 mars 2013 par Madame Audrey DELMONT et domiciliée administrativement chez SELARL DENIS-MAGNIER-GERARD - Clinique Vétérinaire La Parade - Quartier Lafarge CD 9 - 13290 LES MILLES:

CONSIDERANT QUE Madame Audrey DELMONT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE:

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Audrey DELMONT, Docteur Vétérinaire domiciliée administrativement chez SELARL DENIS-MAGNIER-GERARD – Clinique Vétérinaire La Parade – Quartier Lafarge CD9 – 13290 LES MILLES. L'habilitation sanitaire est attribuée pour les départements suivants :

- Bouches-du-Rhône
- Var
- Gard
- Vaucluse
- Alpes Maritimes
- **ARTICLE 2**

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.;

ARTICLE 3

Le Docteur Audrey DELMONT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4

Le Docteur Audrey DELMONT pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 25 mars 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation, P/Le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service

Santé et Protection Animales, Environnement

Docteur Magali BRETON



Arrêté n °2013084-0006

signé par Autre signataire le 25 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations

> ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 03 25/1 PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE DE MONSIEUR PHILIPPE CHERON



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 03 25/1 portant abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur Philippe CHERON

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15

	et R.242-33.
VU	le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1 ^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment sont article 43 ;
VU	le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
VU	l'Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
VU	l'Arrêté n°2012356-0010 du 21 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
VU	l'avis de l'Ordre des Vétérinaires en date du 14 mars 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône;

l'avis en date du 25 mars 2013 du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 09 juin 1993 portant nomination de Monsieur Philippe CHERON ARTICLE 1er:

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, est abrogé à compter

du 25 mars 2013.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la ARTICLE 2:

Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le lundi 25 mars 2013

Pour le Directeur Départemental et par Délégation,

Le Chef de Service Santé et Protection Animales

et Environnement,

VU

VU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013084-0002

signé par Le Préfet le 25 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général Secrétariat Général aux Affaires Départementales

arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

départements et des régions;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État (en particulier son article 12);

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'Aviation Civile modifié par le décret n°2055-201 du 28 février 2005;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'Equipement, et par le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 ;

Vu le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion;

Vu le décret n° 92-604 du 1er Juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997, modifié, pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n]2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le régions et départements,

Vu le décret n° 2009-577 du 20 Mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leur groupements soutenant l'accession à la propriété;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 février 2012 portant nomination de Monsieur Gilles SERVANTON en qualité de directeur départemental interministériel de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 19 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles SERVANTON en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion des personnels placés sous son autorité ci-après énumérés :

I. ADMINISTRATION GENERALE

A) Personnel

- affectation à un poste de travail de la DDTM des Bouches-du-Rhône des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel (Décret N°86-351 du 6 Mars 1986 modifié / Arrêté n°88-2153 du 8 Juin 1988 modifié par les arrêtés n°88-3389 du 21 Septembre 1988 / Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989),
- octroi des congés annuels, des jours A.R.T.T, du congé bonifié, des différents congés de maladie, du mi-temps thérapeutique (y compris la réintégration) des congés pour maternité ou adoption, des congés de paternité, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de

- la loi du 11 janvier 1984 (Article 34 et 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 / Décret n° 2000-815 du 25 août 2000),
- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (Décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84.854 du 25 octobre 1984),
- octroi des autorisations spéciales d'absence d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (Instruction n° 7 du 23 mars 1950 (chapitre III alinéa 1.1 1.2 et 2.3),
- octroi du congé pour naissance d'un enfant (Loi du 18 mai 1948),
- octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", de grave maladie ou de maladie sans traitement (y compris, pour ces deux dernières hypothèses, la gestion de la réintégration), des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 (paragraphe 2) du décret du 17 janvier 1986 modifié,
- octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (Décret du 17 janvier 1986 -art. 19, 20 et 21),
- octroi des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement (Décret du 17 janvier 1986 art. 13, 16, 17-2),
- octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, du congé parental et des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée (Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994),
- octroi des congés accordés à plein traitement aux fonctionnaires réformés de guerre (Loi du 19 mars 1928 art. 41),
- octroi des congés occasionnés par des accidents de service ou de maladie contractée dans l'exercice des fonctions (Loi du 11 janvier 1984 art. 34),
- octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou pour une période d'instruction militaire (à l'exclusion de la gestion de la réintégration si l'agent concerné est un A.A. ou un I.T.P.E.)
 (Loi du 13 juillet 1983 Art. 53 / Décret du 17 janvier 1986 (art.26 § 2) modifié),
- gestion du congé parental (Loi du 11 janvier 1984 modifiée art. 54),
- utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
- mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B et C à l'expiration des droits statutaires à congé maladie (Décret du 16 septembre 1985 art. 43),
- octroi de disponibilité pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant suite à un accident ou une grave maladie (Décret du 16 septembre 1985 art. 47),
- octroi de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans (Décret du 16 septembre 1985 art. 47),

- octroi de disponibilité pour donner des soins à un conjoint, un enfant ou un ascendant handicapé nécessitant la présence d'une tierce-personne (Décret du 16 Septembre 1985 art. 47).
- octroi de disponibilité pour suivre un conjoint contraint pour raisons professionnelles de résider en un lieu éloigné (Décret du 16 septembre 1985 art. 47),
- gestion des autorisations de travail à temps partiel (y compris la décision de réintégration) (Décret du 25 Octobre 1984 (titulaires) / Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 /Décret du 17 Janvier 1986 (non titulaires),
- nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe des travaux publics de l'Etat (Décret du 1^{er} août 1990 et Décret n°91-393 du 25 avril 1991),
- gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat (Décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 / Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié par le décret n° 90.487 du 14.06.1990 / Arrêté du 18.10 1988 Circulaires DP GB2 des 24 mai 1989 et 02 mai 1991),
- nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (Décret n° 65.382 du 21.05.1965),
- nomination et gestion des contractuels régis par des règlements locaux (Directives générales du 02.12.1969 et 29.04.1970),
- nomination et gestion des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs (Décret du 6 mars 1990 / Arrêté du 4 avril 1990 / Décret du 1 er août 1990).
- tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire (IRCANTEC) des agents employés avant 1960 (Décret n° 70.1277 du 23 décembre 1970 modifié),
- délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France (Décret 90.437 du 28 mai 1990 modifié art. 7),
- délivrance des ordres de mission pour l'étranger (Décret 86.416 du 12 mars 1986 art. 7),
- décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (Décret 2001-1161 du 7/12/2001 Arrêté du 7/12/2001)
- signature des ordres de maintien dans l'emploi en cas de grève (Loi n° 63.777 du 31.07.1963, Circulaires ministérielles des 22.09.1961, 03.1965, et 26.01.19813 définissant la procédure de maintien dans l'emploi des agents susceptibles de devoir assurer le service public en cas de grève),
- arrêté d'attribution de la NBI ville aux agents affectés sur les postes désignés dans la liste des emplois ouvrant droit à la NBI ville (Décret 2001-1129 du 29/11/01),
- mise à disposition de droit prévue dans la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (Décret N° 2006-668 du 06/06/2006 / Arrêté ministériel du 26/10/2006),
- détachement sans limitation de durée prévue dans la loi dans la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (Décret N° 2005-1785 du 30/12/2005),
- sanctions disciplinaires du premier groupe,

- exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités,
- établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur.

B) Responsabilité civile

- règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers et exécution des décisions de justice (Circulaire. N° 96.94 du 30 décembre 1996),
- règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (Loi du 31 Décembre 1957).

<u>Article 2</u>: Dans le cadre de sa compétence relative aux politiques agricoles, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles SERVANTON en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérés :

I. EN MATIERE D'AMENAGEMENT FORESTIER ET DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE :

- A) visa départemental des cartes professionnelles d'exploitants forestiers et scieurs,
- B) approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection,
- C) tous actes d'instruction, autorisation et refus de défrichement (art. L.311-1 et suivants du code forestier),
- D) décisions de rejet de plein droit de demandes de défrichement (art.L.130-1 du code de l'urbanisme),
- E) avis du préfet au maire en matière de déclarations de coupe et d'abattage d'arbres (art.L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme),
- F) arrêté définissant les catégories de coupes dispensées de la déclaration préalable de coupe et abattage (art.L.130-1 du code de l'urbanisme),
- G) arrêtés d'autorisations de coupes dans les forêts sous régime spécial d'autorisation administrative (art. L. 22-5 et R. 222-20 du code forestier),
- H) certificats de gestion durable forestière permettant de solliciter le bénéfice des exonérations de droits de mutations ou d'impôt de solidarité sur la fortune (art. 793 et suivants du code général des impôts).

II. EN MATIERE D'ECONOMIE AGRICOLE:

- A) Contrôle des structures, restructuration des exploitations agricoles, cessation d'activité :
- présidence de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, (CDOA)
- arrêté relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)
- toutes décisions et instruction des dossiers relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- toutes décisions et instruction des dossiers relatifs aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (plans d'adaptation, plans de redressement, réinsertion professionnelle, analyses et suivis d'exploitations),
- toutes décisions et instruction des dossiers relatifs à la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation sans perte des prestations sociales vieillesse.
- B) Installation et modernisation des exploitations agricoles :
- la Présidence du Comité Départemental de l'Installation (CDI),
- arrêté relatif à la composition du Comité Départemental à l'installation (CDI)
- toutes décisions relatives au parcours à l'installation : (CEPPP, PII, stage 21 heures, bourses de stage en exploitation et indemnités de tutorat(labellisation, conventions, aides),
- toutes décisions d'opposition à la formation des apprentis,
- toutes décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et au contrôle des engagements (art D343-3 à 343-18-2 du code rural)
- arrêté départemental fixant les conditions d'application du programme départemental pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales,
- toutes décisions relatives au fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA) et au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL),
- toutes décisions relatives aux plans de développement ou aux plans d'amélioration matérielle,
- toutes décisions relatives aux autorisations de financement par prêts bonifiés,
- toutes décisions relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et au plan de performance énergétique (PPE).
- C) Organismes professionnels agricoles:

- toutes décisions relatives aux sociétés coopératives agricoles et aux sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) lorsqu'elles ne dépassent pas le cadre départemental (agrément, contrôle, dissolution, liquidation, etc...),
- toutes décisions relatives aux plans d'investissement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA),
- présidence du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- arrêté relatif à la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- toutes décisions relatives à l'agrément des GAEC.

D) Production agricole:

- toutes décisions relatives aux aides couplées et découplées accordées dans le cadre de la PAC,
- toutes décisions relatives aux droits à prime (PMTVA, PB, etc...) à titre définitif ou temporaire
- toutes décisions relatives aux références laitières (attribution, transfert, répartition, etc) et mutations foncières correspondantes,
- toutes décisions relatives à l'aide au boisement des terres agricoles,
- toutes décisions relatives à l'aide à la cessation d'activité laitière,
- arrêtés relatifs aux jachères et aux normes locales, aux bonnes conditions agricoles et environnementales.
- présidence du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (CDE)
- arrêté de composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (CDE)
- constitution de la mission d'enquête en vue de la reconnaissance d'une calamité agricole,
- saisine de l'administration centrale des demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole,
- décisions individuelles relatives aux prêts et indemnités dans le cadre des calamités agricoles,
- tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural crée par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement CE du Conseil du 19 janvier 2009,
- toutes décisions relatives aux Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE) et Contrats d'Agriculture Durable (CAD)

- toutes décisions relatives au dispositif des aides agro-environnementales (PHAE, MAE...),
- toutes décisions relatives à la certification en agriculture biologique,
- toutes décisions relatives à l'instruction des mesures de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIC),
- toutes décisions relatives aux aides nationales dans le cadre des plans d'urgence consécutifs aux crises économiques relevant du régime de minimis ou autres régimes d'aides à montant limité non notifié à l'union européenne (règlement CE n°1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007).
- toutes décisions relatives çà l'agrément des sites de destruction dans le secteur des fruits et légumes (arrêté ministériel du 30 septembre 2008).

E) Industries agricoles et alimentaires :

Décisions relatives à l'attribution des aides au stockage, au conditionnement et à la transformation des produits agricoles et alimentaires.

F) Baux ruraux:

- présidence de la commission des baux ruraux,
- arrêté de composition de la commission des baux ruraux,
- arrêtés relatifs à l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima et fixation des cours moyens des denrées des cultures permanentes,
- dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux : parcelles ne constituant pas un corps de ferme, prix maxima et minima des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation, composition des indices,
- contrat-type départemental du bail à colonat paritaire ou métayage et du bail à ferme,
- décisions relatives à la résiliation des baux ruraux,
- décisions relatives aux travaux que le preneur peut exécuter sans l'accord préalable du bailleur,
- décisions relatives à la fixation des loyers, de la durée et de l'extension géographique des conventions pluriannuelles de pâturage.

G) Protection des végétaux :

- mesures concernant la protection des végétaux notamment celles fixant les modalités de mise en œuvre des traitements, la fixation des aires géographiques dans lesquelles la lutte est obligatoire ainsi que les mesures spécifiques à prendre en cas d'urgence,
- mesures de contrôle liées à l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques herbicides pour le désherbage du riz adventice (crodo).

H) Viticulture:

- fixation de la période des vendanges,
- fixation des décisions relatives aux plantations de vignes en vue en vue de produire des vins à indicateur géographique protégée.

I) Oléïculture:

Fixation des dates d'ouverture des récoltes d'olives pour les AOC concernant les olives et l'huile d'olive.

J) Développement durable :

Toute décision relatives aux subventions accordées dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement durable.

K) consommation de l'espace agricole :

- présidence de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)
- arrêté de composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)

III. EN MATIERE DE PROTECTION ET GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE

A) Chasse:

- coordination des acteurs locaux de la chasse et de la gestion de la faune sauvage,
- attestation de meutes (chasse à courre),
- attribution de plan de chasse (général et individuel),
- autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol,

- autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée.
- autorisation préfectorale individuelle de chasse à l'approche ou à l'affût au grand gibier et au sanglier (période d'ouverture anticipée),
- vénerie du blaireau,
- suspension de l'exercice de la chasse en application de l'article R.424-3 du code de l'environnement en ce qui concerne les périodes de gel prolongé.
- présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

B) Régulation des animaux malfaisants ou nuisibles :

- autorisation d'effectuer une battue administrative aux renards ou aux sangliers,
- décision de régulation des animaux malfaisants par tir de nuit,
- autorisation individuelle de régulation par tir des espèces d'animaux classées nuisibles par arrêté préfectoral,
- destruction sur les plates-formes aéroportuaires des espèces protégées citées dans l'arrêté interministériel du 18 septembre 2002 et la circulaire DNP n° 02-03 du 12 septembre 2002,
- destruction d'espèces protégées relevant de la compétence préfectorale au titre de la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 (annexe 7).

C) Elevage de gibier dont la chasse est autorisée :

- certificat de capacité,
- autorisation d'ouverture d'un établissement,
- autorisation de transport de gibier vivant,
- arrêté de fermeture d'élevage,
- arrêté de retrait d'agrément d'élevage.

D) Chasse traditionnelle:

- autorisation de reprise et déplacement de lapins,
- autorisation de furetage,
- autorisation relative à l'emploi des gluaux,

- fixation des dates pour l'emploi des gluaux,
- autorisation de transport d'appelants vivants,
- récépissé de déclaration de hutte,
- autorisation de déplacement de hutte.

E) Activités scientifiques :

- autorisation de capture temporaire ou définitive d'espèces protégées à des fins scientifiques,
- autorisation de capture temporaire ou de transport d'espèces de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement,
- autorisation de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques,
- autorisation de capture et de marquage d'espèces protégées et d'espèces de gibier à des fins scientifiques.

F) Divers:

- autorisations d'entraînement des chiens courants ou d'arrêt,
- autorisation d'organisation de concours de chiens,
- avis sur les demandes de commissionnement des gardes-chasse.

IV. EN MATIERE DE POLICE DE LA PECHE

- A) Autorisation des concours de pêche sur les rivières de 1ère catégorie,
- B) Agrément et retrait d'agrément des associations de pêche, de leurs présidents et trésoriers et de leurs statuts,
- C) Autorisation de capture de poissons et transport à des fins sanitaires, scientifiques, et écologiques, notamment pour permettre le dénombrement, le sauvetage, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques (L 436-9 du Code de l'Environnement),
- D) Agrément et approbation des statuts des associations de pêcheurs professionnels en eau douce,
- E) Décisions et actes relatifs à la gestion du budget et à l'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bouches-du-Rhône en l'absence de conseil d'administration,
- F) Autorisation de la pratique de la pêche à la carpe de nuit dans les parties des cours d'eau ou les plans d'eau de 2ème catégorie.

V. EN MATIERE D'AGRICULTURE ET D'ENVIRONNEMENT:

- A) Arrêtés relatifs à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable-type, et de la Prime Herbagère Agri-Environnementale (dite PHAE2),
- B) Décisions d'agrément individuel des contrats d'agriculture durable et de suspension des aides y afférant en cas de non-respect des engagements souscrits dans le contrat, ainsi que la résiliation du contrat,
- C) Toutes décisions d'attribution d'aides relatives au dispositif agri-environnemental et de suspension des aides y afférant en cas de non-respect des engagements souscrits dans l'engagement, ainsi que la résiliation du dit engagement,

D) Sites Natura 2000:

- signature des conventions cadres et des conventions financières en rapport avec l'élaboration des documents d'objectifs Natura 2000, l'animation Natura 2000 et la mise en œuvre des documents d'objectifs (L414-2 et L414-3 du Code de l'Environnement),
- approbation des chartes Natura 2000 (R414-12 et R414-12-1),
- contrôle du respect des engagements souscrits par les titulaires et suspension ou suppression des aides prévues en cas de non conformité (R141-17),
- signature des contrats Natura 2000 avec les titulaires des droits portant sur les terrains inclus dans les listes (R141-14),
 - approbation de la liste des parcelles susceptibles de bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties(TNFB) (article L414-3 du Code de l'Environnement),
- E) Toutes décisions relatives aux subventions accordées dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

<u>Article 3</u>: Dans le cadre de sa compétence relative au domaine de la mer et du littoral, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles SERVANTON en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérées :

I. TUTELLE DU PILOTAGE:

décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes et arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage.

- A) Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage,
- B) Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension ou retrait de la licence de capitaine-pilote pour les ports de Marseille et du Golfe de Fos,
- C) Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine-pilote,
- D) Organisation des concours de recrutement de pilotes, publication des résultats, actes en rapport avec les concours, y-compris les décisions de refus d'inscriptions et d'ajournements de candidats,

E) Participation avec voix consultative aux assemblées commerciales du pilotage.

II. AGREMENT ET CONTROLE DES COOPERATIVES MARITIMES, DES COOPERATIVES D'INTERET MARITIME ET DE LEURS UNIONS : décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié.

- A) Agrément et retrait d'agrément,
- B) Contrôle des comptes.

III. ACHAT ET VENTE DE NAVIRES :

- A) Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors-tout ne dépasse pas 30 mètres (circulaire du 4 août 1989),
- B) Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute, (circulaire du 12 avril 1949 modifiée)
- C) Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger des navires de plaisance de moins de 25 mètres.
- **IV. TUTELLE DES COMITES LOCAUX DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS ET DES PRUD'OMIES DE PÊCHE**: décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, décret-loi du 19 novembre 1859, décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié, arrêté du 15 octobre 1992 fixant le règlement intérieur type d'un comité local des pêches maritimes et des élevages marins
- A) Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux,
- B) Contrôle de la gestion financière (approbation des états prévisionnels, des recettes et des dépenses et des comptes financiers),
- C) Approbation du règlement intérieur des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- D) Suspension de l'exécution de leurs décisions,
- E) Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins dans les matières énumérées à l'article 36 du décret du 30 mars 1992 susvisé.
- V. ENGINS FLOTTANTS ET NAVIRES EN ETAT DE FLOTTABILITE ABANDONNES: loi n°85-662 du 3 juillet 1985, décret n° 87-830 du 6 octobre 1987
- A) Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les engins flottants et navires en état de flottabilité abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

B) Intervention d'office aux frais et risques du propriétaire , de l'armateur ou de l'exploitant en cas de non respect de mise en demeure.

VI. POLICE DES EPAVES MARITIMES : loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié

- A) Sauvegarde et conservation des épaves, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.
- B) Mise en demeure du propriétaire de faire cesser le caractère dangereux de l'épave. Intervention d'office, aux frais et risques du propriétaire en cas de non respect d'une mise en demeure.
- C) Vente et concession d'épaves échouées sur le rivage en dehors des ports.

VII. COMMISSIONS NAUTIQUES: décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié

- A) Nomination des membres temporaires des commissions nautiques,
- B) Co-Présidence de la commission nautique locale.

VIII . EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES : décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié

- A) Autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines,
- B) Autorisation ou refus d'autorisation d'exploitation de cultures marines et rejets des demandes d'autorisations (art. 1), de renouvellement (art. 7), ou d'échange (art. 13),
- C) Renouvellement ou refus de renouvellement d'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- D) Autorisation ou refus d'autorisation d'échange d'autorisation de culture marines,
- E) Décisions prévues par le cahier des charges de l'acte d'autorisation d'exploitation visant à modifier les conditions d'exploitation,
- F) Autorisation et refus d'autorisation des sociétés d'exploitation,
- G) Autorisation et refus d'autorisation des substitutions de concessionnaire, désignation d'un autre candidat pour la substitution,
- H) Mise en demeure et notification au concessionnaire en cas de constat d'infraction, retrait, suspension ou modification de l'autorisation de cultures marines,
- I) Autorisation et refus d'autorisation de prise d'eau de mer destinée à alimenter des exploitations de cultures marines,

J) Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de l'exploitation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation. (art. 4 de l'arrêté ministériel du 16 août 1984).

IX. CONTROLE SANITAIRE ET ZOOSANITAIRE DES MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS : Articles R.* 231-35 à R 231-50 du code rural.

- A) Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
- classement de salubrité des zones de production de coquillages (Art R.* 231-38),
- fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers (art R.* 231-42),
- mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels classés en zone D (art R.* 231-43),
- autorisations exceptionnelles de collecte de coquillages juvéniles en zone D (art R.* 231-45),
- classement des zones de reparcage, et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage (art R.* 231-48),
- mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone (art R.* 231-39).

X. TRANSPORT DE COQUILLAGES VIVANTS AVANT EXPEDITION

(arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avec expédition)

- Délivrance, suspension et retrait de bons de transport de coquillages vivants, d'autorisation d'utiliser des bons de transport de coquillages vivants et d'autorisation permanente de transport et de transfert de coquillages vivants.
- XI . DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'ASSURANCE SOUSCRITS PAR LES PROPRIETAIRES DE NAVIRES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES : articles L 218-1 à L 218-9 du code de l'environnement, l'article 7 de la convention de 1992 sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures publiée par le décret n° 96-718 du 7 avril 1996 et l'instruction METL-DTMPL n°98/147 du 23 mars 1998.
- XII . TRANSACTIONS EN MATIERE D'INFRACTION A LA REGLEMENTATION DES PECHES MARITIMES (décret n° 89-713 du 02 Août 1989) : propositions de transactions adressées au Procureur de la République territorialement compétent.
- XIII . AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE TRANSPORT D'ESPECES MARINES SOUS TAILLE (décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989, arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur)
- XIV . CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à

l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et a rrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur)

- A) Délivrance, retrait temporaire ou définitif des titres de conduite de navires et bateaux de plaisance à moteur (art. 4, 6 et 13),
- B) Interdiction de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises pour une personne non titulaire d'un titre français de conduite des navires de plaisance à moteur (art.7),
- C) Agrément et refus d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures de bateaux de plaisance (art. 22 et 29) ; suspension d'une durée maximale de six mois ou retrait de l'agrément,
- D) Habilitation des agents publics chargés de contrôler les établissements de formation (art. 28),
- E) Délivrance et refus de délivrance aux formateurs des autorisations d'enseigner, suspension temporaire et retrait définitif de ces autorisations (art. 33),
- F) Désignation des examinateurs de l'extension « hauturière » (art. 18.1 de l'arrêté du 28 septembre 2007),
- G) Instruction des demandes d'agrément des établissements proposant des initiations et randonnées encadrées en véhicule nautique à moteur , délivrance des agréments, actes en rapport avec ces agréments, y compris les décisions de refus, suspension ou retrait d'agrément. (arrêté du 1 er avril 2008 susmentionné).

XV. GENS DE MER

- A) Nomination des membres de la commission portuaire du bien être des gens de mer (arrêté du 15 décembre 2008)
- B) Demandes d'allocations complémentaires de ressources (ACR) et allocation de cessations anticipées d'activité (CAA) dans le cadre des plans de sortie de flotte ou mesure d'arrêts temporaires de la pêche (arrêté du 26 décembre 2008 modifié relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires dans les pêcheries sensibles, et du 23 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le thon rouge à la senne en Méditerranée et les circulaires interministérielles DPMA/SDAEP/C2009-9603, 9605, 9611, 9612 et 9630) : instruction des demandes, décisions d'attributions ou de refus, actes en support de ces mesures.
- C) Décisions de sur-classements catégoriels de marins (décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations sociales et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Établissement national des invalides de la Marine, décret n°68-902 du 7 octobre 1968 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins

et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Établissement national des invalides de la marine, décret n°90-1137 du 21 décembre 1990 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine et arrêté ministériel du 18 avril 1974 relatif aux brevets des marins..) Décisions d'attributions ou de refus, actes en rapport de ces mesures.

XVI. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME

- A) Délivrance, suspension, retrait des autorisations de pêche maritime à l'intérieur des installations portuaires (décret n°90-94 du 25 janvier 1990, art. 20)
- B) Délivrance, suspension, retrait des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel (décret n° 2001-426 du 11 mai 2001).

XVII . GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL :

- A) Délivrance et refus de délivrance des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime hors AOT concernant les zones de mouillages et d'équipements légers (R2124-39 à R2124-55 du CGPPP et R341-4 et R341-5 du code du tourisme ancien décret 91-110 codifié)
- B) Décisions relatives à la gestion courante du domaine public maritime ;
- C) Établissement de documents d'arpentage relatifs au domaine public maritime
- D) Approbation des conventions d'exploitation des lots de plage (R2124-31 du CGPPP)
- E) Traitement des pré-contentieux relatifs à la gestion et la conservation du domaine public maritime
- F) En cas de carence du maire, décision de toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage des piétons le long du littoral (art. R160-24 du code de l'urbanisme)
- G) Autorisation d'obstacles sur la servitude de passage des piétons le long du littoral, pour une durée de six mois au maximum (art.R160-25 du code de l'urbanisme).
- H) Signature des conventions d'entretiens dus entier du littoral avec les collectivités locales en application de l'article R.160-27 du code de l'urbanisme.

<u>Article 4</u>: Dans le cadre de sa compétence relative aux domaines de l'urbanisme, du logement, de la construction et des transports, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles SERVANTON en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérées :

I. ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

- A) Gestion et conservation du domaine public routier
- délivrance des arrêtés d'alignement (code de la voirie routière art. L 112-1 à L 112-3);
- autorisation d'occupation temporaire et permissions de voirie, y compris pour l'eau et l'assainissement (code du domaine de l'Etat articles R53 et suivant; code de la voirie routière. art. L 113-2, L 113-3, L 113-4, L115-1);
- reconnaissance des limites des routes nationales :
- autorisation d'emprunt du domaine public dans les cas suivants :
 - pour le transport et la distribution de gaz, (Code de la voirie routière. art. L 113-5, R 113-3, R 113-4, R 113-5 / Circ. N° 80 du 26.12.66 / Circ. N° 69.11 du 21.01.69 / Circ. N° 51 du 09.10.68)
 - 2. pour la pose de canalisations de distribution d'eau, de gaz et d'assainissement

B) Exploitation des routes

• interdiction ou restriction de la circulation en cas de dangers divers ou d'entraves diverses à la circulation (avalanches, coulées de neige ou de boue, intempéries, chutes de pierres, glissements de terrains, inondations, effondrements de parois rocheuses, ruptures d'ouvrages de soutènement ou autres, obstructions dues à certains accidents de la circulation, etc) lorsque la décision n'entraîne pas de mesure applicable pendant plus de 72 h (Code de la Route R 411-8 et 9 / Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes).

• autorisations:

- 1. autorisations individuelles de transports exceptionnels (code de la route article R 433 alinéas 1 à 6 et 8 arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules
- autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds de transport de marchandises et véhicules de transport de matières dangereuses (Code de la Route R 411-18 / arrêté du 11 juillet 2011
- 3. dérogation de circulation des matériels de travaux publics (Code de la Route R 311-1)
- réglementation permanente ou temporaire, mesures de police de la circulation sur autoroutes, (application du code de la route article R411- 9 et arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes)

II. TRANSPORTS INTERIEURS DE PERSONNES :

- A) Autorisations de circulation des petits trains routiers (Art. 5 de l'arrêté du 2.07.1997);
- B) Classement de passages à niveau (Arrêté du 18.03.1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau);

- C) Équipement des passages à niveau; suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau (Décret du 22.03.1942 portant règlement d'administration publique sur la police la sureté, et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local et arrêté du 30.10.1985).
- D) Avis et décisions relatifs à la sécurité des transports publics guidés dans un périmètre de transports Urbains (décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés Titre II).

III. COURS D'EAU ET LACS:

A) Gestion et conservation du domaine public fluvial :

- actes d'administration du domaine public (code du domaine de l'Etat art. R 53),
- autorisation d'occupation temporaire (code du domaine de l'Etat art. R 53),
- autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure art 25),
- approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 art.1 er modifié par arrêté du 23.12.1970)
- autorisation d'outillages privés avec délégation de service public sur les voies navigables,
- approbation des tarifs d'usage d'outillages publics et de leurs services accessoires autres que ceux des aéroports,
- autorisation et retraits de permission d'extraction sur le domaine public fluvial (Art 58.1.a.7 du code du domaine de l'Etat),
- délimitation du domaine public fluvial (décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n° 72-72 du 20 janvier 1972),
- mesures de publicité et notifications des arrêtés,
- approbation des projets d'exécution des travaux,
- prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (Déc. N° 71.121 du 05 février 1971 art. 5 3º alinéa)

B) Police des voies navigables :

- interruption de la navigation (Décret n° 73-912 art. 1.27 du règlement général de police de navigation intérieure),
- prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (Déc. N°71.121 du 05.02.71 art 5 3^{ème} alinéa)

C) Cours d'eau non domaniaux :

- police et conservation des eaux (Code de l'environnement art,215-7 à 215-13)
- proposition de mesures réglementaires de police des eaux ne nécessitant pas enquête publique et limitée dans le temps au niveau de leur application telles que :
- -remise en état des berges
- -autorisation de prélèvement d'eau (pompages)
- -limitation des prélèvements d'eau
- -contrôles des débits dérivés par les canaux
- -travaux dans les rivières
- -détournement provisoire d'un cours d'eau
- vidange de plans d'eau

- exercice de restauration des milieux aquatiques
- Arrêtés concernant l'entretien des cours d'eau, élargissement, curage, redressement, faucardement (Code de l'environnement art.215-14 à 215-18)
- établissement des transactions pénales dans le domaine de l'eau et de la pêche en eau douce (L216-14, R216-15 à R 216-17, R 437-6 à R437-7)

IV. LOGEMENT - CONSTRUCTION

A) Logement

- attribution des primes de déménagement et de réinstallation (Code de la construction et de l'habitation, article R 631-3);
- exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime de déménagement et de réinstallation en cas d'inexécution de ses engagements (Code de la construction et de l'habitation, article L 631-6);
- règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire (Code de la construction et de l'habitation, art. L641-8);
- décisions d'annulation, de retrait, de suspension et de réduction des primes à la construction (Code de la construction et de l'habitation, art. R 311-17, R 311-18, R 311-19);
- décisions d'octroi ou de rejet des primes à l'habitat rural (Code de la construction et de l'habitation, art. R 324-11)
- approbation des programmes d'intérêt général visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements (Décret 79-977 du 20 novembre 1979 modifié, art. R 353-34 du code de la construction et de l'habitation);
- décisions de subvention pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) (Code de la construction et de l'habitation art. R 323-1 à R 323-12);
- dérogations en faveur de certains immeubles récents pour l'obtention des subventions pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) (Code de la construction et de l'habitation art. R 323-3);
- décision de dérogation au plafond de la dépense subventionnable pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) (Décision de dérogation au plafond de la dépense subventionnable pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux);
- dérogations aux taux de subvention pour les travaux d'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS) (Code de la construction et de l'habitation art. R 323-7) ;
- décisions de dérogation pour démarrage anticipé des travaux avant notification de la décision favorable et décisions de prorogation de validité des décisions de subvention pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) (art R 323-8 du CCH);
- décision de subventions et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux y compris les dérogations aux taux de subvention (art R 331-15) et les dérogations pour le démarrage anticipé des travaux avant la notification de la décision favorable (art R 331-5), ainsi que les décisions de prorogation de validité de la décision favorable d'octroi de subvention ou de prêt et prorogation du délai d'achèvement des travaux et retrait des décisions de subvention et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements

- locatifs sociaux (art. R 331-7) (Code de la construction et de l'habitation, art. R 331-1 à R 331-28);
- décisions de subventions relatives aux économies d'eau dans l'habitat collectif social (Circulaire Envi -ronnement /Equipement du 23 mars 2001);
- décisions de subvention pour surcharge foncière et pour l'acquisition de terrains destinés à la construc-tion ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur amélioration (Code de la construction et de l'habita- tion, art. R 331-24 et R 331-25);
- décisions de transfert des prêts aidés par l'Etat accordés par les établissements de crédits conventionnés aux personnes mentionnées à l'article R 331-17 et R 331-21 du code de la construction et de l'habitation :
- décisions de subvention pour l'amélioration de la qualité du service dans les logements sociaux (Circulaire 99-03 du 14 janvier 1999, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et circulaire du 9/10/2001);
- signature des conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré, les SEM, les personnes physiques ou morales autres que les organismes HLM ou les SEM (art. L 353-1 et suivants et R 353-1 et suivants)
- transmission des conventions et de leurs avenants aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement (art. R 353-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation);
- conventions liées aux décisions de subventions délivrées par l'ANAH (Code de la construction et de l'habitation art L 353-1 et suivants, R 353-32 et suivants);
- transmission des conventions et de leurs avenants aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement (art. R 353-32 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation);
- signature des conventions relatives aux décisions d'attribution de subventions aux organismes de droit privé supérieures à un seuil de 23 000 € intervenues à compter de la date de publication du décret du 6 juin 2001, soit à compter du 10 juin 2001, et dans la limite des délégations attribuées (Décret N° 2001-495 du 6 juin 2001).
- arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité (art. R .111-18-3 R.111-18-7 et R.111-18-10 R.111-19-6 R.111-19-10 R.111-19-16 du C.C.H et article 2 de l'arrêté du 15/01/2007 qui porte application du décret n°2006-1658);
- conventions de financements et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique, des points noirs, du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux (Décret 2002-867 du 3/05/2002) (Décret 2002-867 du 3/05/2002) ;
- décision d'agrément prêt social de location-accession (PSLA) permettant aux ménages à revenus modestes d'accéder à la propriété de leur résidence principale après une phase locative (art. R 331-76-1 et suivants du CCH);
- décision d'attribution des Pass fonciers (art 52 de la loi MOLLE n°2009-323 du 25 mars 2009; décret n°2009-577 du 20 mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession à la propriété);
- signature des avenants aux conventions de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre passées avec les EPCI en application des art. L 301-3, L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1

du CCH issus de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, ainsi que les décisions attributives d'autorisation d'engagement à verser aux délégataires.

B) Construction

- exercice des attributions prévues en cas d'infraction au règlement de construction (art. L 152-1 du code de la construction et de l'habitation).
- C) Inventaire et contrôle du nombre de logements sociaux des communes
- les inventaires, notification, arrêtés de prélèvements, et de constats de carences (art L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14, et R.302-19 du CCH);
- réponses aux lettres d'observations des communes et organismes
- réponses aux recours gracieux des communes.

D) Organismes H.L.M.

- accord préalable à l'aliénation et au changement d'usage de logements sociaux appartenant aux organismes HLM (art. L 443-7 et L.443-11 du CCH)
- accord préalable à la démolition de logements sociaux appartenant aux organismes HLM (art. L 443-15-1du CCH)
- courriers relatifs au suivi des loyers (art L.442-1-2 du CCH)
- signature des conventions et avenants portant abattement de la TFPB;
- courriers de suivi des suites apportées aux contrôles de la MIILOS ;

E) Habitat et rénovation urbaine

La signature des fiches analytiques et techniques liées aux décisions attributives de subventions (opérations pré-conventionnées, conventionnées, isolées), des fiches navettes de paiement des avances, des acomptes (opérations pré-conventionnées, conventionnées, isolées), toute correspondance relative à la gestion administrative et financière des subventions ANRU (Instruction du 23 décembre 2009 du directeur général de l'ANRU aux délégués territoriaux relative aux modalités de mise en œuvre de la délégation élargie aux délégués territoriaux).

V. PUBLICITE ET AFFICHAGE:

- A) instructions et procédures visant au respect de la réglementation de la publicité dans les secteurs autres que les zones protégées pour lesquelles le chef du Service Départemental de l'Architecture a délégation (Loi N° 79.1150 du 29 Décembre 1979 et ses décrets d'application) ;
- B) sont comprises dans cette délégation les correspondances courantes mais aussi les lettres d'avertissement ;
- C) sont exclus de la délégation les arrêtés fixant la composition du groupe de travail chargé de préparer un projet de réglementation spéciale à l'intérieur d'une ou plusieurs communes (art. 13 de la loi du n°79.1150 du 29 Décembre 1979) ainsi que les mémoires présentés devant les tribunaux.

VI. RECENSEMENT DES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENT POUR LES BESOINS DE LA DEFENSE :

- A) Recensement des entreprises (art. 2, 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7/01/1959 modifiée et sur décision du ministre chargé de l'Equipement en application des articles 15 et 45 de cette ordonnance / Décret n° 97-634 du 15/01/1997);
- lettre d'agrément attribuant à l'entreprise concernée un numéro "Défense" communiqué par le Commissariat aux Entreprises de Travaux Publics et de Bâtiment (CETPB)
- ou lettre de refus d'agrément mentionnant les motifs de cette décision
- B) Modification des entreprises recensées :
- décision du préfet relative à la mise à jour de la fiche d'identification et de classement de l'entreprise recensée, consécutive à une modification d'ordre juridique, ou d'organisation, ou du niveau d'emploi de la dite entreprise (Circulaire du 18/02/1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment dont les listes sont agréées par le Premier Ministre).
- C) Radiation des entreprises recensées :
- lettre de notification de la décision de radiation à l'entreprise concernée

VII. DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE:

- A) Approbation des projets d'exécution de lignes et autorisation d'exécution des travaux (art. 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927) ;
- B) Autorisation de circulation de courant (art. 56 du décret du 29 Juillet 1927).

VIII. APPLICATION DU DROIT DES SOLS:

- A) Certificats d'urbanisme
- décision de délivrance des certificats d'urbanisme sauf au cas où les observations du maire ne sont pas retenues (art R 410.10 du Code de l'urbanisme).
- B) Règlement national d'urbanisme
- avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située (art. L 422-5 et 6 du Code de l'Urbanisme);
 - 1. sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers ;

- 2. dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune ;
- 3. en cas d'annulation ou d'abrogation d'une carte communale, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, qui ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur ;
- dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf avis divergent entre le Maire et le représentant de l'Etat (R. 111-20 du Code de l'Urbanisme).
- C) Permis de construire, d'aménager ou de démolir, définis aux L. 422-2 et R. 422-2 du Code de l'Urbanisme

Formalités communes à ces décisions : compétence directe du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (R. 423-16 du Code de l'urbanisme)

- décisions sauf :
 - 1. désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'Etat dans le Département chargé de l'instruction (R. 422-2 e du Code de l'Urbanisme)
 - 2. évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (R. 422-2-c du Code de l'Urbanisme)
 - 3. installation nucléaires de base (R. 422-2 c du Code de l'Urbanisme)
 - 4. éoliennes soumises à enquête publique (R. 422-2 b du Code de l'Urbanisme)
- certificats de permis tacite ou de non-opposition à déclaration préalable (R. 424-13 du Code de l'Urbanisme)
- décisions de transfert et prorogation des permis et déclarations préalables (R. 424-21 du Code de l'Urbanisme)
- décisions relatives aux participations en cas de permis tacite ou de décision de non-opposition à déclaration préalable (L. 424-6 et R. 424-8 du Code de l'Urbanisme)
- D) Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement pour les décisions définies aux L. 422-2 et R. 422-2
- décision de contestation de la DACCT (R. 462-6 du Code de l'urbanisme);
- information sur la date de récolement (R. 462-8 du Code de l'urbanisme) ;
- mise en demeure de déposer un permis modificatif ou de mettre les travaux en conformité (R. 462-9 du Code de l'urbanisme);
- attestation de non-contestation de la conformité (R. 462-10 du Code de l'urbanisme).
- E) Permis d'aménager en lotissement
- autorisation de vente ou de location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R. 442-13 du Code de l'Urbanisme);
- mise en œuvre de la garantie bancaire (R. 442-15 et 16 du Code de l'urbanisme).

- F) Zones d'aménagement concerté (articles L 311.1, 311.4 et R 311.8 du Code de l'Urbanisme / L 311.6 du code de l'Urbanisme) :
- consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des zones d'aménagement concerté
- approbation des cahiers des charges déterminant les modalités et les conditions de cession, de location ou de concession d'usage des terrains.
- G) Recouvrement des redevances d'archéologie préventive :
- titre de recette individuel ou collectif pour le recouvrement des redevances d'archéologie préventive ou tout acte relatif à l'assiette et à la liquidation (L. 524-8 du Code du Patrimoine)
- H) Actes d'instruction et liquidation des taxes d'urbanisme
 - détermination de l'assiette et liquidation des impositions (R 332-26 et 27 du Code de l'urbanisme)
 - instruction des déclarations préalables ou demande de permis ou certificats d'urbanisme (article R 410-6 et 423-16 du code de l'urbanisme)

IX. DOMAINE ARCHÉLOLOGIE PRÉVENTIVE

La signature des titres de recettes délivrés en application de l'article L.524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à la constitution de l'assiette et réponses aux réclamations, et à la liquidation.

<u>Article 5</u>: Dans le cadre de sa compétence relative au domaine de l'environnement et de la sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles SERVANTON en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ciaprès énumérées :

- A) Toutes formalités, actes et documents relatifs aux acquisitions amiables ;
- B) Toutes formalités relatives à la phase administrative de la procédure d'expropriation et à la phase judiciaire à l'exclusion des arrêtés (Code de l'expropriation) :
- d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires,
- des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité,
- les lettres de saisine du juge de l'expropriation pour la prise de l'ordonnance d'expropriation.
- C) Représentation de l'Etat lors du transport sur les lieux et à l'audience publique en première instance et en appel (Code de l'expropriation) ;

- D) Certification des formalités relatives à la publicité foncière au bureau des hypothèques (Code de l'expropriation);
- E) Paiement, consignation et déconsignation des indemnités (Code de l'expropriation).
- F) signature des arrêtés d'information acquéreurs locataires (article L125-5 etR125-23 et R125-27 du code de l'environnement, décret 2005-134 du 15/02/05 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs)

Article 6 : Au titre de l'ingénierie publique :

La signature des documents modificatifs de gestion des marchés, dans la mesure où les conditions initiales ne sont pas modifiées.

Dans le cas où les conditions initiales seraient modifiées, un accord préalable sera demandé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 7: Au titre des contentieux et affaires juridiques :

- A) Saisine du Tribunal de Grande Instance pour l'expulsion des occupants (art. L 480-9 du Code de l'Urbanisme ;
- B) Observations en défense aux recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises sur le fondement du Code de l'urbanisme lorsque la décision attaquée a été instruite par la Direction Départementale de l'Equipement ou le Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer ;
- C) Signature et observations orales présentées au nom de l'Etat devant les juridictions administratives, en défense des décisions de la commission départementale des aides publiques au logement hors compétences déléguées à la CAF et à la MSA (art R 431-9 et 10 du Code de Justice Administrative);
- D) Observations présentées pour l'application des dispositions de l'article L 480.5 du Code de l'Urbanisme (art. R 480.4 du Code de l'Urbanisme);
- E) Signature des titres de recettes et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevances d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (Loi n°2001 44 du 17/01/01 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9, paragraphes I et III, art. L 332 –6,4°du code de l'urbanisme);
- F) Représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives (art R 431-10 du Code de Justice Administrative) ;
- G) Traitement des plaintes et du contentieux correspondant aux attributions déléguées au titre de la gestion et de la conservation du domaine public maritime ;
- H) Contentieux solidarité et renouvellement urbains (loi SRU art.302.5 et suivants du CCH).
- Lettres aux maires ou président d'intercommunalité compétente en ADS, à l'effet de compléter les transmissions d'actes d'application du droit des sols faites au titre de l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales

<u>Article 8</u>: Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles SERVANTON en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

Article 9: L'arrêté 2012271-0003 du 27 septembre 2012 est abrogé.

<u>Article 10</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 mars 2013

Le Préfet,

signé
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013049-0040

signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône le 18 Février 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

104.84.35.43.31

108.64.84.35.43.25

109.64.84.35.43.25

109.64.84.35.43.25

109.64.84.35.43.25

109.64.84.35.43.25

109.64.84.35.43.25

109.64.84.35.43.25

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé MPR CAILLOLS, 81 avenue William Booth 13012 MARSEILLE, présentée par Monsieur Serge MELNICZUK;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2013;

Bd Paul Peytral 13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Serge MELNICZUK** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1399**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'extérieur et 4 à l'intérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Serge MELNICZUK**, avenue Braye de Cau - Domaine de Provence - 13400 Aubagne.

MARSEILLE, le 18 février 2013

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013081-0005

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint le 22 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

ARRÊTÉ du 22 mars 2013 Alimentation en eau potable par un puits appartenant à M. CHEBBI Christophe d'un ensemble de six logements situés 2150, chemin des Iscles, quartier de l'Abbé Bressy à ORGON (13770)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 22 mars 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Alimentation en eau potable par un puits appartenant à M. CHEBBI Christophe d'un ensemble de six logements situés 2150, chemin des Iscles, quartier de l'Abbé Bressy à ORGON (13770), n°parcelle: AY74

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur Christophe CHEBBI le 12 janvier 2012 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un puits pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20 décembre 2012,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 6 février 2013,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 mars 2013,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er}: Monsieur CHEBBI Christophe est autorisé à utiliser l'eau d'un puits afin d'alimenter en eau potable six logements existants sis 2150, chemin des Iscles, quartier de l'Abbé Bressy à ORGON (13660), n° de parcelle AY74.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 4 m3/jour.
- Article 3: Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- <u>Article 4</u> : Les dispositifs de traitement actuellement en place devront être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- <u>Article 6</u>: Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- <u>Article 7</u>: Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- <u>Article 8</u>: Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du puits.
- <u>Article 9</u> : L'ensemble du dispositif d'assainissement non collectif devra être surveillé régulièrement et rigoureusement entretenu.
- <u>Article 10</u>: Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11: Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 12: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire d'Orgon, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet la Secrétaire Générale Adjointe Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013081-0006

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint le 22 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

ARRÊTÉ du 22 mars 2013 Alimentation en eau potable par forage de deux logements appartenant à M. CHEBBI Christophe situés quartier la Tapy à MALLEMORT (13770)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 22 MARS 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Alimentation en eau potable par forage de deux logements appartenant à M. CHEBBI Christophe situés quartier la Tapy à MALLEMORT (13770), n°parcelle: A1062

> Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur Christophe CHEBBI le 13 janvier 2012 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20 décembre 2012,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 6 février 2013,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 mars 2013,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er}: Monsieur CHEBBI Christophe est autorisé à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable deux logements existants sis quartier la Tapy à MALLEMORT (13770), n° de parcelle A1062.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m3/jour.
- Article 3: Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- <u>Article 4</u> : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- <u>Article 5</u>: Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- <u>Article 6</u>: Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- <u>Article 7</u>: Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- <u>Article 8</u>: Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- <u>Article 9</u>: Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10: Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Mallemort, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet la Secrétaire Générale Adjointe Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013084-0003

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint le 25 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

> arrêté portant autorisation de fouilles de maintenance de canalisations en réserve naturelle des coussouls de crau



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction des Collectivités Locales de l' Utilité Publique et de l'Environnement Bureau de l'utilité publique, de la Concertation et de l'Environnement

Marseille le,

Direction Régionale de l'Environnement De l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ

portant autorisation de réaliser des fouilles de maintenance préventive de canalisations existantes dans la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau

- Bénéficiaires : GRT gaz Région Rhône Méditerranée et société DEKRA Industrial -

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

> Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2010 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé);

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

VU la demande conjointe formulée par GRTgaz Région Rhône Méditerranée et la société DEKRA Industrial, le 25 janvier 2013, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale ;

VU l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle du 15 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - Objet de la demande :

Il s'agit d'exécuter des travaux d'excavation et, le cas échéant, de réparation sur le gazoduc DN 600 Antenne de Fos-Courthezon, avec l'aide d'engins adaptés, localisés sur le site de Terme Blanc, parcelles n° 934 et 336, sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Crau et en réserve naturelle nationale.

La localisation précise de ces travaux, le mode opératoire et les moyens matériels utilisés sont dûment détaillés dans la note technique jointe à la demande. Ils devront être strictement respectés.

ARTICLE 2 - Autorisation:

Sont autorisés à procéder à cette opération :

La société GRTgaz et la société DEKRA Industrial, représentées par : M. Benoît MINARY
Chef de projet (DEKRA Conseil HSE)
36, boulevard de Schweighouse
69530 Brignais

Lors de l'opération, le bénéficiaire et les intervenants devront être porteurs de la présente autorisation.

Le pétitionnaire devra respecter les dispositions suivantes :

- Réalisation et fin des travaux avant la période sensible pour la reproduction de la faune, soit avant la fin mars 2013;
- Rencontre entre le maître d'ouvrage, l'entreprise et les co-gestionnaires de la réserve, avant le démarrage des travaux, pour préciser les contraintes liées à la protection du patrimoine naturel ;
- > Accès au chantier par les chemins existants et emprise limitée au strict nécessaire ;
- Mise en place d'un géotextile autour de la fouille afin de déposer les matériaux et respecter le milieu naturel environnant ;
- Respect de l'ordre des couches de sol et de sous-sol lors de la remise en état ;
- > Réalisation d'un état des lieux initial et final avec un représentant des co-gestionnaires de la réserve.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux d'inspection et de réparation de la canalisation, visés à l'article 1, soit :

- Une semaine, s'il s'agit d'une simple expertise sans réparation;
- Quatre semaines au maximum, si l'expertise est suivie d'une réparation.

ARTICLE 4 - Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle (CEN PACA et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA, dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

2 5 MARS 2013

Raphaëlle SIMEONI

2/2



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013084-0004

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint le 25 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

> arrêté autorisant la construction d'un ouvrage de régulation de l'étang des Aulnes et de confortement de la digue existante dans la réserve naturelle des coussouls de Crau



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction des Collectivités Locales de l' Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement Marseille, le

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

autorisant la construction d'un ouvrage de régulation de l'étang des Aulnes et de confortement de la digue existante dans la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau

- Maître d'ouvrage : Conseil Général des Bouches-du-Rhône -

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

> Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2010 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé);

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

VU la demande formulée par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône - Direction de l'Environnement, Service de gestion des domaines départementaux, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale, le 14 décembre 2012,

VU les pièces techniques jointes à la demande (CCTP, cartes de localisation, plans);

VU la notice d'incidences Natura 2000 d'octobre 2012;

VU l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle du 22 janvier 2013 ;

Considérant les résultats de la réunion technique tenue sur le terrain, le 21 janvier 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - Objet de la demande :

Le projet est situé sur la commune de Saint Martin de Crau, au lieu-dit « Étang des Aulnes », inclus en partie dans la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau.

Les travaux doivent permettre de retrouver les caractéristiques hydrologiques naturelles liées au fonctionnement initial de l'étang des Aulnes, domaine départemental.

Il s'agit ainsi de rétablir une amplitude de marnage entre l'été et l'hiver, favorable au maintien, voire au développement, de la richesse écologique et paysagère du site.

Les opérations retenues sont les suivantes :

- Péhabilitation de la digue de l'étang des Aulnes (crête de la digue à la côte 12 m NGF), notamment pour assurer un accès à la martellière pour les opérations de maintenances,
- Etablissement de la martellière à la cote altimétrique permettant un abaissement potentiel maximal de l'étang (cote du radier à 10.3 m NGF),
- Mise en place de l'ouvrage de régulation à débordement (vanne martellière manuelle, constituée de deux portes vannes, ouvrage moins onéreux qu'un système automatisé),
- > Installation d'un déversoir de crue calé à la côte 11,6 m NGF, sur la partie sud de la digue,
- > Reprofilage du fossé traversant le marais à l'aval de l'étang, en maintenant les cotes altimétriques actuelles :

La localisation précise de ces travaux, le mode opératoire et les moyens matériels utilisés sont dûment détaillés dans le dossier technique joint à la demande. Ils devront être strictement respectés.

ARTICLE 2 - Autorisation:

Est autorisé à procéder à cette opération :

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, représenté par :

La Direction de l'Environnement,

Sous direction des espaces naturels départementaux et Service de gestion des domaines départementaux

Domaine du petit Arbois / RD 543 - Cs 30469

13592 AIX EN PROVENCE

Lors de l'opération, le bénéficiaire et les intervenants devront être porteurs de la présente autorisation.

Le pétitionnaire devra respecter les dispositions suivantes :

- Etat des lieux initial et suivi régulier des travaux par les agents de la réserve naturelle, en compagnie du maître d'ouvrage et de l'entreprise ;
- Validation des tracés d'accès chantiers par les co-gestionnaires de la réserve naturelle (avec utilisation prioritaire des chemins existants);
- Réduction au minimum nécessaire de la zone d'emprises du chantier, en particulier pour le stockage temporaire des matériaux;
- Validation des matériaux exogènes (dont l'apport sera limité au maximum) par les co-gestionnaires de la réserve naturelle; ces matériaux devront être exempts d'espèces invasives;
- > Balisage des stations d'espèces végétales protégées pour évitement en phase travaux ;
- > Pas d'ensemencement spécifique et régénération naturelle de la végétation ;
- Recouvrement du grillage anti-fouisseurs par une couche de 30 cm de terre pour permettre la nidification éventuelle de la Cistude d'Europe;
- Mise en place de suivis, après travaux, des stations d'espèces végétales et de la population de cistude d'Europe, en lien avec les co-gestionnaires de la réserve;
- > Les entretiens réguliers de la digue et de ses abords seront réalisés à l'automne, afin de limiter les incidences sur le milieu naturel.

ARTICLE 3 - Périodes de réalisation des travaux

La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux visés à l'article 1, période qui devra être adaptée au calendrier écologique afin de minimiser au maximum les incidences sur la flore et la faune sauvages.

L'élargissement de l'exutoire du marais pourra être réalisé, le cas échéant, en priorité (avant la fin mars), le reste du chantier ne pouvant reprendre qu'à partir de la mi-septembre.

ARTICLE 4 - Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle (CEN PACA et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA, dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

2 5 MARS 2013

Pour le Préfet Secretalve Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI